Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVRIN
Commune de BILLY-BERCLAU

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2026.166 P

Réglementation permanente de l'accès aux parcs, espaces boisés et abords de plans d'eau de la commune en cas d'alerte météorologique

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L. 731-3 ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif à la violation des arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir les accidents et garantir la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité du public face aux risques de chutes de branches, de déracinements d'arbres ou de mouvements d'eau lors d'épisodes de vents violents ou de tempêtes ;

CONSIDÉRANT que la configuration arborée et naturelle des sites concernés présente un danger grave pour les promeneurs en cas de conditions climatiques extrêmes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conditions de déclenchement des interdictions En cas d'alerte météorologique émise par Météo France signalant un épisode de vents violents ou de tempête (vigilance,Jaune, Orange ou Rouge), ou en cas d'arrêté préfectoral lié à un risque météorologique, l'accès, la circulation et le stationnement du public (piétons, cyclistes, engins motorisés non autorisés) sont strictement interdits sur les sites boisés de la commune.

Article 2 : Désignation des sites concernés Les mesures d'interdiction visées à l'article 1 s'appliquent aux lieux suivants :

- **Le Bois Chico Mendès** (dans sa totalité)
- **Le Jardin des Petits Princes** (dans sa totalité)
- **Le site du Beau Marais** (dans sa totalité)
- **La Digue Gustin** (à partir du panneau de signalisation existant)

Article 3 : Matérialisation de l'interdiction par la Mairie

L'appréciation de la situation climatique et la décision de déclencher l'interdiction relèvent de la compétence du Maire. L'interdiction devient juridiquement et physiquement effective **dès la pose de barrières de fermeture et/ou de rubalises par les services techniques de la mairie**, accompagnées de l'affichage du présent arrêté aux entrées des sites concernés. L'accès au public sera de nouveau autorisé dès le retrait de ce dispositif physique par les services municipaux, une fois tout danger écarté et les vérifications de sécurité effectuées.

Article 4 : Dérogations Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Aux forces de l'ordre

- Aux personnels communaux habilités et aux entreprises mandatées par la commune intervenant pour des missions de mise en sécurité, de contrôle, de déblaiement ou d'entretien d'urgence.

Article 5 : Constatation et sanctions Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux dressés par les agents habilités et sera passible des poursuites et sanctions prévues par la loi (contravention de 1ère classe en vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal). En outre, la commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenant à des personnes ayant bravé cette interdiction matérialisée.

Article 6 : Voies de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de [Ville du tribunal compétent] dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).

Article 7 : Exécution et transmission Monsieur le Directeur Général des Services, et le Commissaire de Police de Béthune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Béthune
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Commissaire

Fait à Billy-Berclau, le 23 octobre 2026

Pour le Maire et Par délégation

Le Directeur Général des Services

Alexandre Lesage,

